

*Extrait des délibérations du Conseil Syndical
du 6 juin 2024*

**APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DU BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE**

L'an deux mille vingt-quatre le six juin à quatorze heure trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni.

Aussi, le Conseil syndical s'est réuni à la salle des fêtes de BIGANOS, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente procède à l'appel.

Etaient présent(e)s, sur convocation envoyée le 28 mai 2024 et adressée conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'en recommandé avec accusé réception, les membres du Syndicat Mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Jean-Yves ROSAZZA - Jean-Marie DUCAMIN - Valérie CHAUVET - Nathalie LE YONDRE - Henri DUBOURDIEU - Jacky LANDOT - Bruno LAFON - Georges BONNET - Marie LARRUE - Gérard GLAENTZLIN (suppléant de Damien BELLOC) - Philippe de GONNEVILLE - Laetitia GUIGNARD (suppléante de Gabriel MARLY) - Thierry SANZ - Manuel MARTINEZ - Didier BAGNERES - Cyrille DECLERCQ - Jacques MORETTO (suppléant de Blandine SARRAZIN) - Emmanuelle TOSTAIN - Thierry FORET - Bruno BUREAU - Hervé GEORGES (suppléant de Patrick ANTIGNY) - Yves FOULON - Patrice BEUNARD - Paul SCAPPAZZONI - Yves HERSZZFELD (suppléant de Geneviève BORDEDEBAT) - Marie-Hélène des ESGAULX - Xavier PARIS - Sylvie BANSARD - Elisabeth REZER-SANDILLON - Bruno DUMONTIEL - Patrick DAVET - Isabelle DEVARIEUX - Eric BERNARD - Jean-François BOUDIGUE - Pascal BERILLON - Dominique POULAIN - Angélique TILLEUL - Karine DESMOULIN.

Etaient représenté(e)s :

Eric COIGNAT a donné procuration à Jean-Yves ROSAZZA
Xavier DANNEY a donné procuration à Marie LARRUE
Patrick BOURSIER a donné procuration à Georges BONNET
Cédric PAIN a donné procuration à Nathalie LE YONDRE
Guilaine TAVARES a donné procuration à Didier BAGNERES
Gérard SAGNES a donné procuration à Eric BERNARD
Chrystelle JECKEL a donné procuration à Dominique POULAIN
François DELUGA a donné procuration à Karine DESMOULIN

Etaient absent(e)s /excusé(e)s :

Paul LALANE-MEUNIER - Françoise LAVAUD - David DELIGEY - Bernard COLLINET.

La Présidente constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Marie DUCAMIN est nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie LARRUE

Le SYBARVAL - Syndicat mixte du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre - a été créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La délibération de prescription de l'élaboration du SCoT du 9 juillet 2018, a affiché plusieurs objectifs :

- engager la transition énergétique vers un territoire à énergie positive (objectif transversal) ;
- placer l'amélioration de la vie quotidienne au cœur du projet territorial ;
- respecter et préserver le patrimoine paysager et écologique de ce territoire d'exception ;
- assurer l'avenir du territoire par une économie attractive, performante, durable, en soutenant les filières historiques et locales et en renforçant les filières innovantes.

Quatre années d'élaboration d'un projet concerté et partagé

Suite à la délibération de prescription, le SYBARVAL a dans un premier temps, mobilisé tous les partenaires institutionnels pour consolider le diagnostic du SCoT. Plusieurs réunions se sont tenues autour des thématiques de l'habitat, du développement économique, de l'environnement, de la mobilité... Les chiffres de l'état des lieux sur les volets socio-économique et environnemental ont été présentés aux personnes publiques associées en 2019, puis mis à jour en 2022 et 2023.

La construction des orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS ex-PADD) a débuté par l'organisation d'ateliers participatifs. Le bilan de cette concertation a permis de lister les enjeux du territoire du point de vue des acteurs mais également de les hiérarchiser afin de proposer un premier projet qui a été débattu par les élus lors du conseil syndical du 9 décembre 2019. Les équipes municipales renouvelées ont repris les travaux et ont construit un nouveau document.

Le Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale a été débattu lors du conseil syndical du 17 novembre 2022.

Il est ainsi construit autour de 3 axes et 12 objectifs :

AXE 1 : PRÉSERVER

- ⇒ **Objectif 1** : Préserver le socle structurant des écosystèmes
- ⇒ **Objectif 2** : Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- ⇒ **Objectif 3** : Favoriser les économies d'énergie
- ⇒ **Objectif 4** : Prévenir les risques pour protéger les populations
- ⇒ **Objectif 5** : Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences

AXE 2 : ACCUEILLIR

- ⇒ **Objectif 6** : Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
- ⇒ **Objectif 7** : Garantir un accueil qualitatif des visiteurs en toutes saisons
- ⇒ **Objectif 8** : Améliorer et diversifier les mobilités

AXE 3 : CONFORTER

- ⇒ **Objectif 9** : Renforcer l'économie productive du territoire
- ⇒ **Objectif 10** : Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
- ⇒ **Objectif 11** : Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
- ⇒ **Objectif 12** : Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été destinataires du projet de territoire et ont été invitées à émettre leurs avis et remarques lors d'une réunion le 3 mars 2022. Un débat a été organisé le 17 novembre 2022 en conseil syndical.

En parallèle de la définition des enjeux du territoire, les prescriptions et recommandations ont été listées, argumentées, puis mises en cohérence au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs. Celui-ci est structuré en trois axes et deux volets thématiques :

AXE I. PRESERVER

- ⇒ 1. Préserver le socle structurant des écosystèmes
- ⇒ 2. Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- ⇒ 3 Favoriser les économies d'énergie
- ⇒ 4. Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire aux risques
- ⇒ 5. Réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

AXE II. ACCUEILLIR

- ⇒ 6. Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
- ⇒ 7. Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle
- ⇒ 8. Améliorer et diversifier les mobilités

AXE III. CONFORTER

- ⇒ 9. Renforcer l'économie productive du territoire
- ⇒ 10. Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
- ⇒ 11. Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
- ⇒ 12. Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés
- ⇒ 13. Organiser les aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques (DAACL)

VOLET « Littoral »

VOLET « Maritime »

La structuration du DOO respecte l'organisation issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale. Elle répond à l'architecture du PAS afin de faciliter la transition entre les deux documents, et ainsi de lier les enjeux aux prescriptions qui s'appliqueront dans les documents d'urbanisme.

Des consultations réglementaires engagées suite à l'arrêt du projet

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté le 25 mai 2023.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA / PPC) ont bénéficié de trois mois réglementaires pour rendre un avis sur le projet de SCoT arrêté. 41 ont émis un avis sur le document : 38 favorables, 2 favorables avec réserves et une association ne s'est pas positionnée.

Tous les avis ont été analysés. Chaque remarque et chaque proposition de modification ont été étudiées. Les arguments ont été détaillés afin d'acter la prise en compte ou le rejet des demandes. En synthèse, les modifications ont porté sur plusieurs volets thématiques :

- **Agriculture** : il a été demandé de compléter le diagnostic sur plusieurs points, ce qui a été fait. Il a également été demandé d'éclaircir les différentes prescriptions relatives au volet agricole. Le projet a été amendé afin d'apporter davantage de clarté dans la rédaction.
- **Armature urbaine** : il a été demandé de justifier le choix d'une armature urbaine multipolaire. Le DOO définit cette armature à travers différents critères justifiant la cartographie présentée qui est en cohérence avec le SRADDET.
- **Biodiversité** : il a été demandé de compléter ou de corriger les éléments de diagnostic sur certaines espèces dans l'Etat Initial de l'Environnement et dans le volet Maritime du DOO, ce qui a été fait.
- **Consommation d'espaces** : il a été demandé de justifier le mode de calcul de la consommation foncière. Les décrets d'application de la Loi Climat et Résilience n'étant pas encore tous publiés, l'élaboration de la méthode de calcul du SCoT s'est faite à partir des données disponibles. Le document pourrait donc évoluer, après son approbation, notamment lorsque le SRADDET aura été modifié et que l'ensemble des textes d'application de la Loi seront connus. Le SYBARVAL, dans le cadre de la mise en œuvre, mettra notamment à jour annuellement les chiffres de la consommation d'espaces. Il est prévu de modifier l'observatoire dès lors que les décrets d'application de la Loi auront été publiés. Le document de justification des choix présente les différentes méthodes de calcul de la consommation d'espaces 2011-2020. Chaque méthode a été décortiquée et les atouts et les biais de chacune ont été détaillés. Des justifications complémentaires ont été apportées au document.
- **Démographie** : il a été demandé de justifier le suivi de l'objectif de baisse de la croissance démographique. Les élus ont clairement affirmé dans le projet que la croissance démographique doit

être mieux maîtrisée. Le territoire s'engage donc à la freiner progressivement et de manière territorialisée. L'observatoire de mise en œuvre du SCoT suivra et publiera les données démographiques annuellement.

- **Densité** : il a été demandé de justifier le choix des densités moyennes communales intégrées au DOO. Les seuils de densité proposés par le SCoT sont une moyenne basse imposée à l'échelle communale. La densité peut se révéler plus importante en centralité urbaine ou dans les quartiers de gare par exemple. Chaque PLU(i) pourra fixer des objectifs plus ambitieux.
- **Eau** : il a été demandé de mettre en place un suivi annuel des prélèvements en eau potable dans les nappes phréatiques. Le niveau de prélèvement est inscrit dans les indicateurs de suivi du SCoT avec une mise à jour annuelle, ce qui implique que le suivi sera réalisé et publié sur le site internet du SYBARVAL. Il a été demandé par ailleurs, de renforcer l'articulation entre le SAGE et le SCoT. Le sujet de l'eau a fait l'objet d'un travail précis avec l'ensemble des acteurs concernés. En effet, le SYBARVAL a intégré la démarche Aménag'EAU animée par le Département de la Gironde. Toutes les problématiques liées à de l'eau (qualité, quantité, assainissement, pluvial...) ont été analysées et traitées dans le PAS et le DOO.
- **Energie** : Il a été demandé de préciser le cadre du développement des énergies renouvelables sur les espaces naturels, agricole et forestier. Le projet détaille les règles d'implantation des différentes sources d'énergie. Elles ont été revues et appréciées au regard de la préservation des espaces naturel, agricole et forestier.
- **Environnement** : il a été demandé de compléter certaines cartographies avec des corridors écologiques. Le projet a été modifié pour compléter les cartes des communes concernées.
- **Foncier** : il a été demandé de compiler le tableau des enveloppes foncières à répartir, ce qui a été fait.
- **Besoins en foncier pour l'économie** : il a été demandé de justifier les besoins en foncier pour l'économie. Le DOO impose aux PLU(i) de cibler prioritairement le foncier disponible dans le tissu urbain existant en mobilisant en premier lieu les friches et locaux vacants dans les ZAE et en privilégiant la densification des ZAE. Par ailleurs, une enveloppe foncière maximale a été définie pour le volet économique, au regard de plusieurs critères.
- **Besoins en foncier pour les équipements** : il a été demandé de justifier les besoins en foncier pour les équipements. Même encadrée par le SCoT, la croissance démographique attendue sur le territoire implique nécessairement la création d'équipements et d'infrastructures afin de garantir aux habitants une bonne qualité de vie à l'horizon 2040. Les projets listés dans le DOO, et permettant d'estimer le foncier nécessaire à dédier aux équipements et infrastructures, ont fait l'objet d'arbitrages au regard des besoins déjà exprimés par les résidents actuels.
- **Volet Littoral** : il a été demandé de déterminer avec précision les critères de définition des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés. Les critères inscrits dans le projet ont été explicités et complétés afin de les rendre davantage lisibles. De nouveaux critères ont été définis pour les agglomérations à vocation économique.
- **Logements** : il a été demandé d'apporter des précisions sur les actions de conversion des résidences secondaires en résidences principales. Le SCoT, comme les PLU, ne dispose d'aucun outil permettant d'encadrer les résidences secondaires. Les documents d'urbanisme ne peuvent pas imposer une occupation annuelle des logements.
- **Pollution** : il a été relevé que le sujet des pollutions n'a pas été traité. Or, toutes les sortes de pollutions sont évoquées dans le chapitre 6.2.7 de l'Etat Initial de l'Environnement (eau, industrie, déchets ménagers, air...).
- **Risques Feux de forêt** : il a été demandé de reprendre la référence au règlement départemental de défense contre l'incendie, ce qui a été fait.
- **Risques liés à l'eau** : il a été demandé de justifier la prise en compte des risques liés à l'eau. La prescription et l'élaboration de plans de prévention des risques relèvent de la compétence de l'Etat. Les PPR sont élaborés en concertation avec les territoires et partenaires concernés. Cependant, le SCoT s'est saisi du sujet et a exposé les différents risques dans l'Etat Initial de l'Environnement et a travaillé à leur projection à long terme au regard du changement climatique.
- **Transport** : il a été demandé de cartographier les projets de haltes ferroviaires à rouvrir, ce qui a été fait.
- **Vacance de logement** : il a été demandé de justifier les objectifs de remise sur le marché des logements vacants. Malgré un taux de vacance très faible, le DOO a inscrit une diminution de 10% dans le scénario à 2040, générant ainsi près de 550 logements remis sur le marché à l'horizon 2030. De plus, le DOO

impose aux PLH de fixer un taux de remise sur le marché des logements vacants, ce qui permet de répondre à cette remarque.

- **Autres remarques :** plusieurs partenaires ont proposé de transformer des recommandations en prescriptions afin de renforcer la portée juridique de certains volets. Le débat sur le statut de chaque recommandation a eu lieu en Bureau et différents arbitrages ont été faits. Par ailleurs, quelques erreurs matérielles (pagination, ...) ont également été relevées. Elles ont été corrigées. Enfin, plusieurs réponses renvoient au guide mise en œuvre du SCoT, notamment pour des sujets qui n'auraient pas été totalement investigués dans le projet.

En complément du tableau d'analyse recensant l'ensemble des remarques réceptionnées (et numérotées par observation), une note recense toutes les modifications apportées aux différents documents constitutifs du SCoT (1. PAS, 2.1 DOO, 2.2 Annexes du DOO, 3.1 Diagnostic, 3.2 Etat Initial de l'Environnement, 3.3 Justifications des choix, 3.4 Evaluation Environnementale, 3.5 Guide de mise en œuvre).

Du 2 octobre au 3 novembre 2023, une enquête publique a été organisée afin de soumettre le projet de SCoT aux avis et remarques des habitants. Le rapport du Commissaire enquêteur a été remis à la Présidente du SYBARVAL le 1^{er} décembre 2023.

Le Commissaire Enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE. Cet avis Favorable est assorti des RESERVES suivantes :

- Rédiger et adresser à chaque contributeur un courrier-type, en réponse aux observations.
Le SYBARVAL a rédigé et adressé à chaque contributeur un courrier-type accusant réception des contributions. Cela a permis de répondre nominativement aux observations et de lever la première réserve.
- Préciser les engagements concernant les dispositions ou dispositifs que le SYBARVAL compte prendre pour intégrer les observations faites, notamment par les associations, la MRAE et les PPA, comme indiqué, et pour les associer dans la suite du processus, en renforçant la transparence du processus et des décisions prises.
Le SYBARVAL a élaboré un tableau d'analyse des avis de l'Autorité Environnementale et des PPA afin d'apporter une réponse argumentée à chaque contribution.
En parallèle, une note recense toutes les modifications apportées aux différents documents constitutifs du SCoT.
Ce tableau et cette note sont annexés à la délibération d'approbation, permettant au grand public d'en prendre connaissance. Ces documents permettent de lever la deuxième réserve.
- Mettre en place un dispositif de suivi/évaluation de ces dispositions sur lesquels le Maître d'ouvrage s'est engagé dans sa réponse aux observations, à des points d'étapes adaptés.
Le guide de mise en œuvre du SCoT présente l'ensemble des indicateurs de suivi. Ce dispositif permettra d'évaluer la mise en œuvre du Schéma. L'observatoire du SCoT sera mis à jour chaque année et publié sur le site Internet du SYBARVAL. Ce dispositif lève la troisième réserve.
- Transmettre aux autorités concernées (communes), les observations qui les concernent (notamment pour les PLU ou PLUi).
L'analyse de chaque contribution a permis de pointer les remarques relatives aux documents locaux d'urbanisme (PLU et PLUi). Le SYBARVAL a transmis aux communes et intercommunalités intéressées les remarques et documents qui les concernent. Ces éléments permettent de lever la quatrième et dernière réserve.

L'avis Favorable est également assorti des RECOMMANDATIONS suivantes :

- Poursuivre, comme annoncé, pour la finalisation du SCoT et sa mise en œuvre, la démarche partenariale avec l'ensemble de acteurs (particuliers, associations, institutions...).
- Le bilan de la concertation du SCoT met en exergue les nombreux canaux d'information, de concertation et de sensibilisation des partenaires et du grand public utilisés. Pour la suite du processus, les associations, comme les contributeurs particuliers et l'ensemble des partenaires associés seront destinataires de la délibération d'approbation où sont détaillées toutes les modifications apportées aux différents documents du SCoT. Lors de la mise en œuvre du SCoT, le

SYBARVAL poursuivra sa démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs du territoire. Ces éléments répondent à la première recommandation.

- Construire un tableau d'analyse de l'ensemble des contributions afin d'apporter des arguments plus détaillés et de compléter et d'adapter, le cas échéant, les documents constitutifs du SCoT (annexés à la délibération d'approbation du SCoT), puis de les publier pour que chaque contributeur et le grand public puissent en prendre connaissance.

Le SYBARVAL a construit un tableau d'analyse de l'ensemble des remarques des Personnes Publiques Associées et structures concertées afin d'apporter des réponses et des arguments détaillés.

Les contributions reçues pendant l'enquête publique ont été traitées avec le même intérêt que l'ensemble des autres participations. A la lecture précise des remarques, on relève qu'elles reprennent majoritairement les sujets soulevés par l'Autorité environnementale et les PPA. Aussi, le tableau d'analyse complet que le SYBARVAL a élaboré permet de répondre de manière argumentée aux différentes remarques et de satisfaire à la deuxième recommandation.

- Intégrer les modifications ou compléments utiles à l'élaboration du SCoT, déjà annoncés dans ses réponses à l'occasion de l'enquête publique.

En plus du tableau d'analyse, une note de synthèse récapitulant toutes les modifications apportées aux différents documents constitutifs du SCoT a été rédigée. Cette note est annexée à la présente délibération et permet de répondre à la troisième et dernière recommandation.

L'ensemble des contributions ont été reprises dans un tableau où figurent les éléments de réponse. En complément, une note reprend les modifications apportées au projet en réponse aux conclusions de l'enquête. Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé une première fois le 25 janvier 2024 puis transmis au contrôle de légalité. Conformément à l'article L143-25 du Code de l'Urbanisme, le Préfet a suspendu le caractère exécutoire du SCoT, par simple courrier. En effet, il a considéré que quelques points restaient fragiles juridiquement.

Un travail régulier et constructif avec les services de l'Etat a permis, grâce aux nombreux aller-retour écrits et oraux, de lever un à un les points soulevés.

Le premier point concerne le volet Littoral du SCoT :

- La bande littorale des 100 mètres s'applique également aux rives des étiers et des rus du delta de la Leyre. Le SCoT pourrait fixer cette largeur à l'échelle du territoire mais préfère préciser les critères que pourront mobiliser les communes pour fixer l'augmentation de cette bande.
- Les Espaces Proches du Rivage doivent intégrer le secteur de Canteranne au Teich. A l'intérieur de ces espaces, les modalités d'urbanisation sont précisées afin de respecter le Code de l'Urbanisme.
- Les Espaces remarquables intègrent l'île aux oiseaux, l'entrée du bassin et le banc d'Arguin.
- Les agglomérations sont listées afin de gagner en lisibilité. De plus, les secteurs à vocation économique sont justifiés au regard du nombre et de la densité des constructions. Les critères de définition de ces secteurs sont complétés.
- Le Secteur Déjà Urbanisé du Nord-Est de Lège ne répondant pas aux critères définis est retiré.
- Le DOO précise que la définition des enveloppes urbanisées à l'échelle de la parcelle relève des PLU et que les cartes de l'annexe au DOO (atlas communal) sont indicatives.

Le deuxième point évoque la prise en compte des risques :

- Le risque inondation par débordement des cours d'eau est complété dans les prescriptions déjà existantes, en intégrant notamment les zones d'expansion de crue, le ruissellement ou la remontée de nappe.
- La prise en compte du risque feux de forêt est renforcée au travers des différentes prescriptions existantes. Compte tenu du contexte local d'exposition au risque incendie de forêt, le SCoT prévoit des distances de recul minimales de l'urbanisation dans toutes les zones situées en interface avec la forêt. Le DOO est complété et précisé pour garantir une bonne prise en compte de ce risque.
- Le risque relatif au recul du trait de côte est précisé par la prise en compte des diagnostics et études disponibles.

Le troisième point traite de la gestion économe de l'espace :

- Le DOO indique que les densités moyennes de logements projetées sont des cibles minimales.

Le dernier point évoque l'environnement :

- La protection des zones humides, nombreuses sur le territoire, est essentielle. Le DOO prévoit la réalisation d'une étude d'identification des zones humides avant l'ouverture à l'urbanisation en extension.
- Concernant la ressource en eau potable, le DOO précise la corrélation entre les projets d'urbanisation et les autorisations de prélèvement et s'assure que les communes respectent bien la réglementation.
- Les indicateurs de suivi intègrent le suivi des prélèvements d'eau potable et veillent à ce que les capacités maximales ne soient pas atteintes.

Les remarques ont été analysées dans un troisième tableau. Pour chaque demande, une réponse a été apportée avec des propositions de modifications des documents du SCoT. Le travail collaboratif entre le SYBARVAL et les services de l'Etat a permis de lever un à un les différents points justifiant la suspension du document.

Des remarques et contributions prises en compte qui ne bouleversent pas l'économie générale du document

Conformément à l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme, et en synthèse des motivations développées dans les annexes jointes à la présente délibération, les principales évolutions du projet de SCoT arrêté le 25 mai 2023, suite à l'avis des Personnes publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) et aux conclusions du Commissaire enquêteur, concernent notamment :

- **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** avec la correction d'une erreur matérielle et la complétude d'une cartographie ;
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** pour apporter des précisions à certaines prescriptions ou recommandations. L'axe agricole a été relu et renforcé avec des éléments portés par le Projet Alimentaire Territorial (PAT). Une prescription a été ajoutée pour prendre en considération les futures cartographies d'accélération des énergies renouvelables. La prise en compte de la ressource en eau potable a été consolidée. Les éléments relatifs aux enveloppes foncières ont été précisés. Les risques inondation, feu de forêt et recul du trait de côte ont été renforcés. Le volet Littoral a été clarifié afin de rendre plus lisibles les définitions et les critères des agglomérations, agglomérations à vocation économique, villages et secteurs déjà urbanisés. La liste des espaces remarquables du territoire ainsi que le diagnostic du volet Maritime ont été complétés. Certaines cartographies insérées dans les annexes du DOO ont été corrigées et un tableau de synthèse des enveloppes foncières par commune, a été ajouté.
- **Le diagnostic** a été enrichi avec de nouvelles données concernant l'agriculture.
- Des données sur la qualité de l'eau, sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur les prélèvements d'eau potable par intercommunalité et sur la gestion des eaux pluviales ont été ajoutées à **l'Etat Initial de l'Environnement**. Des éléments complémentaires relatifs aux tempêtes, aux risques technologiques et aux nuisances ont été apportés au document.
- **Le document de justification des choix** a été renforcé avec davantage d'arguments afin d'améliorer la compréhension des méthodes et des choix opérés. C'est le cas notamment pour la justification des besoins concernant la consommation d'espaces, et celle de la méthode de calcul utilisée pour les quantifier. Le volet Littoral a été précisé pour compléter les critères des définitions et justifier les cartographies.
- **L'Evaluation Environnementale** a été consolidée sur deux secteurs de projet : le réaménagement du site des prés salés ouest de la commune de La Teste de Buch et l'extension du golf d'Arcachon.
- Les indicateurs de suivi du SCoT ont été complétés dans **le Guide de mise en œuvre**.

Toutes les modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de SCoT arrêté.

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale est régie par le Code de l'Urbanisme.

Vu les articles L141-1 à L145-1 du Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.143-23,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2015 arrêtant le périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 9 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Schéma Cohérence Territoriale et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 9 décembre 2019 actant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et du Développement Durables,

Vu la délibération du 21 février 2022 actant l'intégration par anticipation de la loi ELAN à la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du 17 novembre 2022 actant le débat sur le Projet d'Aménagement stratégique,

Vu la délibération du 25 mai 2023 arrêtant le projet de Schéma de cohérence territoriale et actant le bilan de concertation,

Vu le courrier du contrôle de légalité en date du 28 mars 2024 suspendant le caractère exécutoire du SCoT,

Considérant le projet de SCoT arrêté,

Considérant le tableau d'analyse des avis des personnes publiques associées et structures concertées,

Considérant l'avis favorable sous réserve et avec recommandations du Commissaire Enquêteur et les engagements du SYBARVAL pour lever ces réserves et suivre ces recommandations,

Considérant le tableau d'analyse des contributions reçues dans le cadre de l'enquête publique,

Considérant le tableau de prise en compte des remarques du contrôle de légalité,

Considérant la note de synthèse reprenant les modifications des différents documents constitutifs du SCoT pour tenir compte de l'avis des PPA, des contributions issues de l'enquête publique et des remarques du contrôle de légalité,

Considérant l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT résultant des observations formulées par les personnes publiques associées, de l'avis de l'Autorité environnementale, des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, des réserves et recommandations du Commissaire enquêteur, et des remarques du contrôle de légalité,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que, dans ces conditions, le SCoT est en mesure d'être approuvé,

Vu le dossier d'approbation annexé à la présente délibération,

Il est proposé :

- **DE VALIDER** l'ensemble des évolutions proposées au Schéma de Cohérence Territoriale arrêté,
- **D'APPROUVER** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à transmettre le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé ce jour à Monsieur le Préfet de la Gironde aux fins de contrôle de légalité,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document afférent au présent projet.

Conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du SYBARVAL, de la COBAN, de la COBAS et de la Communauté de communes du Val de l'Eyre et des dix-sept communes membres durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également transmise en préfecture et publiée au recueil des actes administratifs et sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'Urbanisme, le dossier de SCoT est tenu à la disposition du public au siège du SYBARVAL, de la COBAN, de la COBAS, et de la Communauté de communes du Val de l'Eyre et des communes membres.

Conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme, le SCoT est exécutoire dans les deux mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sous réserve de la publication sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'Urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes membres du SCoT.

Pour 15 voix
Abstention 1 voix (Elisabeth REZER-SANDILLON)
Contre 0 voix

Cette délibération est adoptée

*Pour copie conforme
Andernos les Bains, le 6 juin 2024*

**La Présidente
Marie LARRUE**



Secrétaire de séance

...MR... *DUCASTIN* ...

beauf